

**Enquête publique portant sur la demande d'autorisation
environnementale pour l'exploitation d'une installation de
déchets non dangereux et d'extension des installations de tri,
transit, et collecte de déchets métalliques, et transit de
batteries, présentée par la société HINDERCHIED RECYCLAGE
ET VALORISATION sur le territoire de la commune des
Martres-d'Artière.**

**Enquête prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme
du 15 décembre 2022**

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Commissaire enquêteur : Pierre ROSNET

SOMMAIRE

1 – Généralités

- 1 - 1 Objet de l'enquête
- 1 - 2 Situation géographique
- 1 - 3 Cadre administratif et juridique
- 1 - 4 Le projet
- 1 - 5 Les pièces du dossier

2 - Organisation de l'enquête

- 2 - 1 Désignation du commissaire enquêteur
- 2 - 2 L'arrêté d'ouverture d'enquête
- 2 - 3 Visite des lieux et réunions avec le porteur de projet
- 2 - 4 Mesures de publicité
- 2 - 5 Information et moyens d'expression du public

3 - Déroulement de l'enquête

- 3 - 1 Permanences du commissaire enquêteur
- 3 - 2 Observations recueillies
- 3 - 3 Clôture de l'enquête

4 - Avis des personnes publiques associées ou autres personnes associées.

5 - Analyse des observations

1 - GENERALITES

1 - 1 Objet de l'enquête

Le dossier soumis à la présente enquête concerne la demande d'autorisation environnementale déposée le 17 juin 2022 par la société HINDERCHIED RECYCLAGE ET VALORISATION (route de Vichy 63430 Les Martres-d'Artière) pour exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux et étendre son installation de transit, tri, et collecte de déchets métalliques et de transit de batteries.

1 - 2 Situation et contexte géographique

Les installations en cause se trouvent sur le territoire de la commune des Martres-d'Artière, au lieu-dit « le Marais » dans une zone d'activités, à l'ouest du bourg, en bordure de la route départementale 1093.

1 - 3 Cadre administratif et juridique

Code de l'environnement :

Les installations en cause constituent une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au sens du Livre I titre II chapitre 3 (partie législative), et du Livre V titre I (partie réglementaire) du code de l'environnement.

Au regard de la nomenclature des ICPE, les travaux et installations existantes ou prévues par le demandeur correspondent aux rubriques :

- 2710 1a (collecte de déchets dangereux) qui relève du régime de l'autorisation.
- 2710 2a (stockage de déchets non dangereux) qui relève du régime de l'enregistrement.
- 2791-1 (installation de traitement de déchets non dangereux) qui relève du régime de l'autorisation.

Evaluation environnementale : Le projet en cause relevant d'un examen au cas par cas, l'autorité préfectorale, s'appuyant sur le fait qu'il n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, a précisé dans sa décision du 17 janvier 2022 qu'il n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Concertation préalable : Aucun débat public ou concertation préalable tels qu'évoqués par les articles L121-8 à L121-16 du code de l'environnement n'a été organisé pour ce projet.

Commission de suivi de site : Ce type de commission telle qu'évoquée par l'article L125-2-1 du code de l'environnement n'a pas été créée par le représentant de l'Etat pour l'installation classée considérée.

Compatibilité avec le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

Comme le précise la pièce jointe n°5 du dossier de demande d'autorisation environnementale, aucune des prescriptions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne n'a été identifiée comme pouvant avoir un lien avec les activités prévues sur le projet en cause.

1 - 4 Le projet

La Société HINDERCHIED RECYCLAGE ET VALORISATION exploite déjà sur le site des activités de collecte, de tri et de transit de ferrailles ainsi que de transit de batteries dans le cadre d'une autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 15-01520 du 5 novembre 2015 à la Société ULMANN.

La demande d'autorisation qui fait l'objet de la présente enquête porte sur les points suivants :

- Installation d'une presse-cisaille pour compacter et cisailer les ferrailles, machine d'une puissance de 200KW qui permettra de traiter environ 100 tonnes de ferraille par jour.

L'opération consiste à massifier les ferrailles, c'est-à-dire à en réduire le volume d'encombrement pour en optimiser le transport vers les centres de traitement.

- Augmentation de la surface de la dalle sur laquelle ont lieu les activités de tri et de regroupement des déchets métalliques.
Cette surface qui est actuellement de 300m² sera portée à 1525m² environ, ce qui permettra de mieux organiser le stockage des métaux et leur tri selon leurs natures.
- Augmentation de la capacité de stockage des batteries qui est actuellement de 15 tonnes et qui sera portée à 25 tonnes. Cette augmentation visant à optimiser le transport des batteries vers les filières de traitement.

1 – 5 Les pièces du dossier

Le dossier soumis à enquête comportait les pièces suivantes:

- L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et en précisant les dates et conditions.
- L'avis d'enquête publique.
- Les pièces produites par le demandeur, établies par le bureau d'études AMARISK analyse et maîtrise des risques industriels, regroupées dans une brochure unique qui comportait :

- 1 - Une demande d'autorisation. (formulaire 15964*02 avec ses annexes)
- 2 - Pièce jointe n°1 : plan de situation
- 3 - Pièce jointe n°2 : plan du site
- 4 - Pièce jointe n°3 : document justifiant de la maîtrise foncière du terrain
- 5 - Pièce jointe n°5 : étude d'incidence environnementale
- 6 - Pièce jointe n°6 : Retour de l'examen au cas par cas
- 7 - Pièce jointe n°7 : Note de présentation non technique du projet
- 8 - Pièce jointe n°46 : Procédés de fabrication
- 9 - Pièce jointe n°47 : Capacités techniques et financières
- 10 - Pièce jointe n°48 : Plan d'ensemble
- 11 - Pièce jointe n° 49 : Etude de dangers
- 12 - Pièce jointe n°51 : Origine des déchets
- 13- Pièce jointe n°52 : Compatibilité du projet avec les différents plans et schémas d'aménagement des collectivités territoriales
- 14 - Pièce jointe n°60 : Calcul des garanties financières
- 15 - Pièce jointe n°61 : Etat initial de pollution des sols
- 16 - Annexe 1 : Fiche de données de sécurité d'une batterie au plomb
- 17- Annexe 2 : Dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures
- 18- Annexe 3 : Mesures des niveaux sonores dans l'environnement du site
- 19 – Annexe 4 : Modélisation sonore de la future presse-cisaille
- 20 – Annexe 5 : Analyse des risques foudre
- 21 – Annexe 6 : Diagnostic de pollution des sols
- 22 – Annexe 7 : Plans de la future presse-cisaille

2 – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2 - 1 désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E22000103/63 du 30 novembre 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

2- 2 L'arrêté d'ouverture d'enquête

Le 12 décembre 2022 j'ai eu un entretien téléphonique avec Madame Delphine GRAND (Préfecture du Puy-de-Dôme, Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau Environnement) au cours duquel nous avons arrêté ensemble les modalités pratiques de l'enquête.

L'ouverture de l'enquête a fait l'objet de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme du 15 décembre 2022.

2 - 3 Visite des lieux et réunion avec le porteur de projet

Le 10 janvier 2023 j'ai rencontré Monsieur HINDERCHIED Philippe cogérant de la société HINDERCHIED RECYCLAGE ET VALORISATION sur le site de l'entreprise.

Monsieur HINDERCHIED en visitant le site m'a donné toutes explications utiles sur les activités de son entreprise, sur la nature, l'origine et le mode de transport des matériaux traités et sur l'organisation de leur stockage.

Il m'a expliqué également les dispositifs existants ou prévus pour la récupération des eaux de pluie, et la rétention des eaux de lessivage en cas d'incident, notamment en cas d'incendie.

J'ai pu ainsi avoir une vue précise et complète des installations en place et de leur fonctionnement ainsi que des extensions envisagées.

J'ai pu constater à cette occasion que la presse-cisaille était déjà installée et en fonctionnement.

2 - 4 Mesures de publicité

L'information du public a été assurée par plusieurs voies:

- Publication d'un avis d'enquête dans le journal « la Montagne » à la rubrique annonces légales, le 30 décembre 2022 et le 20 janvier 2023.
- Publication d'un avis d'enquête dans le journal « le Semeur Hebdo » à la rubrique annonces légales, le 30 décembre 2022 et le 20 janvier 2023.
- Affichage de ce même avis d'enquête en format A3 en mairie des Martres d'Artière, ainsi que dans les mairies des communes de Pont-du-Château, Chavaroux, Lussat, et Beauregard-l'Evêque, ceci 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de cette dernière.
- Affichage de l'avis d'enquête à l'entrée du site de l'entreprise.
- Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de cette dernière.

2 - 5 Information et moyens d'expression du public

- Mise à disposition du public du dossier complet dont la composition est précisée ci-dessus en 1-5 en mairie des Martres-d'Artière aux jours et heures d'ouverture.
- Possibilité de consulter le dossier complet sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme. www.puy-de-dome.gouv.fr ou sur un poste informatique à la préfecture du Puy-de-Dôme - Bureau de l'Environnement.

Le public avait la possibilité d'exprimer un avis, des observations, ou propositions de plusieurs façons :

- En les consignait sur le registre ouvert en mairie des Martres-d'Artière.
- En les exprimant verbalement au commissaire enquêteur au cours d'une de ses permanences.
- En les envoyant ou les déposant en mairie des Martres-d'Artière à l'attention du commissaire enquêteur.
- En les adressant par courriel à l'adresse « pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr.

Quel que soit leur mode de dépôt, toutes les observations formulées étaient consultables par le public sur le site internet de la préfecture mentionné ci avant.

3 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3 - 1 Permanences du commissaire enquêteur

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie des Martres-d'Artière:

- Le lundi 16 janvier 2023 de 8h30 à 11h30
- Le mercredi 25 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
- Le mardi 31 janvier 2023 de 14h00 à 17h00

3 – 2 Observations recueillies

Aucune personne n'a transmis ou déposé d'observation sur le dossier soumis à la présente enquête. En l'absence d'observation, je n'ai pas établi le pv de synthèse prévu par l'article R123-18 du code de l'environnement.

3 - 3 Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête ayant été ouvert par mes soins le lundi 16 janvier 2023, j'ai procédé à sa clôture le mardi 31 janvier 2023.

4 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES OU AUTRES PERSONNES ASSOCIEES

Préalablement à l'enquête publique, les services de l'Etat (DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) ont procédé à une consultation auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et des communes voisines susceptibles d'être concernées par le projet.

Avis de la DDT :

- Au regard des règles d'urbanisme : A la date de dépôt de la demande d'autorisation, la commune des Martres d'Artière faisait partie de la communauté de communes « Limagne d'Ennezat » dont le règlement du Plan Local d'Urbanisme interdisait les dépôts de ferraille. A ce jour, cette communauté est intégrée dans une communauté plus large : « Riom Limagne et Volcans » dont le règlement du PLU n'interdit plus ce type de dépôt.
- Au regard du risque inondation : Aucune observation.
- Au regard des défrichements éventuels : Aucune observation.
- Au regard de l'écoulement des eaux pluviales : Seules les eaux de toiture pourront rejoindre le réseau des eaux pluviales. Le rejet des eaux issues de la plateforme, potentiellement polluées est interdit dans le réseau pluvial. Les eaux pluviales industrielles potentiellement chargées en métaux peuvent être raccordées au réseau public d'assainissement, sous réserve d'un arrêté d'autorisation de déversement délivré par le SIAREC (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand)

Ces avis sont ceux formulés par la DDT et synthétisés dans un rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL) daté du 16 novembre 2022.

Les avis en cause ainsi que le rapport de la DREAL ne figuraient pas dans le dossier soumis à enquête.

Autorité environnementale : Le projet ayant été dispensé d'étude d'impact au cas par cas, l'autorité environnementale n'a pas été consultée.

Avis des communes limitrophes :

Les communes voisines concernées par le projet, (territoire touché dans un rayon de 1km du projet) Pont-du-Château, Chavaroux, Lussat, Beauregard-l'Evêque ainsi que les communautés de communes de référence (« Riom Limagne Volcans » et « Billom communauté ») ont été consultées conformément aux dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement.

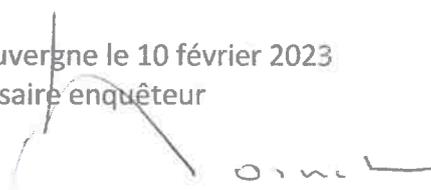
Ces collectivités n'ont pas exprimé d'avis.

5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les seules observations enregistrées sont celles de la Direction Départementale des Territoires, elles n'appellent pas de commentaire de ma part si ce n'est que les prescriptions énoncées devront être respectées par le demandeur.

A Cournon d'Auvergne le 10 février 2023

Le commissaire enquêteur


Pierre ROSNET

**Enquête publique portant sur la demande d'autorisation
environnementale pour l'exploitation d'une installation de
déchets non dangereux et d'extension des installations de tri,
transit, et collecte de déchets métalliques, et transit de
batteries présentée par la société HINDERCHIED RECYCLAGE
ET VALORISATION sur le territoire de la commune des
Martres-d'Artière.**

**Enquête prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme
du 15 décembre 2022**

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Commissaire enquêteur : Pierre ROSNET

Mes conclusions et avis viennent compléter mon rapport de fin d'enquête, ils sont énoncés ci après dans l'ordre suivant :

- 1 Le projet.**
- 2 Impact environnemental.**
- 3 Prise en compte de l'impact environnemental.**
- 4 Les avis exprimés.**
- 5 Conclusions, avis et recommandations.**

1 – Le projet qui fait l'objet de la demande d'autorisation :

La société HINDERCHIED RECYCLAGE ET VALORISATION exploite des installations de collecte et tri de ferrailles ainsi que de transit de batteries sur son site des Martres d'Artière dans le cadre d'une autorisation délivrée à la Société ULMANN par arrêté préfectoral n° 15-01520 du 5 novembre 2015.

Le projet qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation porte sur les points suivants :

- Installation d'une presse-cisaille pour compacter et cisailer les ferrailles, machine d'une puissance de 200KW qui permettra de traiter environ 100 tonnes de ferraille par jour. L'opération consiste à massifier les ferrailles, c'est-à-dire à en réduire le volume d'encombrement sur le site et à en optimiser le transport vers les centres de traitement.
- Augmentation de la surface de la dalle sur laquelle ont lieu les activités de tri et de regroupement des déchets. Cette surface qui est actuellement de 300m² sera portée à 1525m² environ, ce qui permettra de mieux organiser le stockage des métaux de natures différentes.
- Augmentation de la capacité de stockage des batteries qui est actuellement de 15 tonnes et qui sera portée à 25 tonnes. Cette augmentation permettra d'optimiser le transport des batteries vers les filières de traitement.

Il consiste donc en fait à compléter les installations préexistantes ou à en augmenter les caractéristiques.

2 – Impact environnemental du projet :

Les principales incidences potentielles tant dans la configuration antérieure des installations que dans la nouvelle telle qu'elle résulte du projet sont les suivantes:

- Consommation électrique industrielle spécifique
- Pollution des sols ou des eaux de surface en cas d'incident ou d'accident
- Pollution accidentelle par hydrocarbures
- Pollution atmosphérique
- Pollution sonore pour le voisinage du site.

3 – Prise en compte de l'impact environnemental par le projet :

La pièce n° 5 du dossier de demande d'autorisation « étude d'incidence » traite de toutes les thématiques environnementales prévues par le code de l'environnement.

Cette étude d'incidence détaille dans son chapitre 4 « Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé et mesures de suivi »; les plus significatives étant les suivantes :

- Consommation électrique :
La presse-cisaille va générer sur le site une consommation d'énergie plus importante qu'elle ne l'était en situation antérieure, cette augmentation devrait être compensée par une diminution

du nombre des transports par camion vers les centres de traitement, camions qui utilisent une énergie d'origine fossile.

- Risque de pollution des sols et des eaux souterraines :

La surface de la dalle étanche sur laquelle a lieu le stockage des ferrailles étant portée de 300m² à 1525m², le recueil des eaux de ruissellement sera amélioré, et leur stockage et traitement avant rejet sera amélioré par un nouveau déshuileur-débourbeur.

Pour pallier à d'éventuels désordres au niveau des batteries, Le local de stockage sur dalle béton dispose d'une fosse de rétention de 75m³.

Tous les engins de chargement et déplacement des matériaux sur le site sont mus par l'énergie électrique, ce qui exclut tout écoulement accidentel d'hydrocarbures.

- Emissions de gaz et particules dans l'air :

La massification des produits transportés (ferrailles et batteries) constitue une mesure de réduction dans la mesure où elle entraîne une réduction du nombre des transports par camions.

- Nuisance sonore générée par la presse-cisaille :

Cette installation utilise exclusivement l'énergie électrique, son fonctionnement est exclu le samedi et le dimanche et peut varier de 1h à 8h par jour en fonction du flux d'arrivée des ferrailles.

L'étude acoustique réalisée par Orféa-Acoustique qui figure au dossier, prend en compte non seulement la presse-cisaille, mais également les divers engins présents sur le site : pelles mécaniques et transpalette. Cette étude qui procède par modélisation conclut pour la seule presse-cisaille à une émergence de 1 décibel au-delà du seuil réglementaire sur un point en limite de parcelle ; elle préconise la construction d'un mur de hauteur 2m, mesure de réduction qui permettra de respecter le seuil réglementaire

4 - Les avis exprimés:

Aucune observation n'a été formulée par le public.

Aucune observation n'a été formulée par les collectivités publiques consultées.

La Direction Départementale des Territoires a formulé un avis sur plusieurs thèmes, le plus important concernant l'écoulement des eaux pluviales et comportant une prescription.

5 - Conclusions, avis, recommandations:

Compte tenu du caractère exhaustif et bien documenté du dossier soumis à l'enquête, et notamment des mesures prévues pour éviter, réduire, ou compenser les nuisances vis-à-vis de l'environnement, tant pour les installations préexistantes que pour celles venant les compléter ou les modifier,

J'émet un **AVIS FAVORABLE**

sur la demande d'autorisation déposée par la société HINDERCHIED RECYCLAGE ET VALORISATION pour son projet, avis assorti de deux recommandations.

Recommandation 1 : Compte tenu du fait que la presse-cisaille est déjà installée et en état de fonctionnement, édifier rapidement le mur écran de 2m en limite nord-est de la parcelle.

Recommandation 2 : Tenir compte des prescriptions énoncées par la Direction Départementale des Territoires en matière d'écoulement et rejet des eaux pluviales.

A Cournon- d'Auvergne le 10 février 2023
Le Commissaire Enquêteur

Pierre ROSNET

